

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille , le 29/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CMC Materials - Rousset -ex KMG Ultra Pure Chemicals SAS

1125 avenue Olivier Perroy
Zone Industrielle
13102 ROUSSET

Références : D-0361-MRS-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement CMC Materials - Rousset -ex KMG Ultra Pure Chemicals SAS implanté 1125 avenue Olivier Perroy Zone Industrielle 13102 ROUSSET . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 24/02/2022 a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle périodique des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMC Materials - Rousset -ex KMG Ultra Pure Chemicals SAS
- 1125 avenue Olivier Perroy Zone Industrielle 13102 ROUSSET
- Code AIOT dans GUN : 0006400017
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

Les activités de CMC Materials - Rousset consistent à stocker pour ses clients des produits chimiques (acides, bases, liquides inflammables,...). Aucun produit n'est créé, ouvert ou manipulé sur le dépôt.

Les activités sont uniquement les suivantes :

- Déchargement des camions,
- Stockage des produits,
- Chargement des camions,
- Transit des emballages vides souillés (Navettes)
- transit des emballages souillés perdus (déchets d'emballages)

Le site est classé SEVESO seuil bas.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
POI	Arrêté Préfectoral du 23/01/2006, article 7.7.6.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des déchets d'emballages	Code de l'environnement du 27/12/2016, article R543-67 du CE	/	Sans objet
Exploitation des installations d'entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/07/2014, article 2.1.3	/	Sans objet
Nature des déchets en transit sur site	Arrêté Préfectoral du 21/07/2014, article 2.2.1	/	Sans objet
Déchets entrants – Admission	Arrêté Préfectoral du 21/07/2014, article 2.2.2	/	Sans objet
Liste des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 21/07/2014, article 2.2.2	/	Sans objet
Conditions d'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/07/2014, article 2.2.2	/	Sans objet
Étiquetage des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/07/2014, article 2.2.3	/	Sans objet
Registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/07/2014, article 2.3.1	/	Sans objet
Durée de transit des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/07/2014, article 2.3.1	/	Sans objet
Transport des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/07/2014, article 2.3.2	/	Sans objet
Transporteurs et destinataires : autorisation	Arrêté Préfectoral du 21/07/2014, article 2.1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 24/02/2022 était axée sur la gestion des déchets d'emballages souillés par des produits dangereux qui transitent sur le site.

En se basant sur les points de contrôle retenus, l'inspection a constaté que cette gestion se réalise dans le respect des prescriptions applicables à cette activité.

Par ailleurs, la version à jour du POI doit être remise à l'inspection d'ici fin avril 2022.

L'inspection précise que selon les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, "pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans [...]."

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets d'emballages

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/12/2016, article R543-67 du CE
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : I.-Les seuls modes de traitement pour les déchets d'emballage mentionnés à l'article R. 543-66 sont la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage ou toute autre mode de valorisation, y compris la valorisation énergétique.
Constats : Les emballages "navettes" sont réutilisées, dans le respect des obligations liées à l'ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route).
Les déchets sont constitués par des emballages perdus. Il sont regroupés sur le site en vue d'une valorisation énergétique.
Observations : L'inspection a consulté par sondage un BSD et a demandé à l'exploitant de justifier que les déchets d'emballages correspondant sont traités conformément à la réglementation. L'exploitant a transmis par courriels du 04 et du 10 mars 2022 les BSD et l'annexe 2 justifiant que l'opération de traitement final est R1 (valorisation énergétique)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation des installations d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2014, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : Les déchets d'emballages sont entreposés dans un local fermé, le sol est étanche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nature des déchets en transit sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2014, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'activité de transit de déchets concerne les déchets d'emballage de produits chimiques. Il s'agit de conteneurs "vides" souillés, de capacité 1 000 litres au plus, en provenance (retour) des clients de l'exploitant.
Constats : L'inspection a constaté que les emballages perdus présents sur le site ne dépassent pas 1000 l unitaire. Tous ces déchets emballages proviennent d'un client qui les conditionnent avant envoi à CMC Materials.
Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets entrants – Admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2014, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les critères d'admission des déchets autorisés dans son installation (en application de l'article 2.2.1 ci-avant), et les consignes dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Aucun document de protocole d'admission des déchets, type certificat d'acceptation préalable (CAP), n'a pu être présenté à l'inspection.
Observations : Par courriels du 04 et du 10/03/2022, l'exploitant a transmis les CAP attendus. Toutes les informations sont renseignées : - identification du producteur - identification des déchets - mode de transport - durée de validité du CAP
Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Liste des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2014, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : La liste des déchets admis est affichée à l'entrée de l'installation.
Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet (selon l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement). Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site. Seuls les déchets autorisés par le présent arrêté sont admis.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de la liste des déchets d'emballages admis sur le site.
Observations : L'exploitant a transmis, par courriel du 04/03/2022, un document photographique justifiant que la liste des déchets admis, conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, est affichée en zone déchets.
Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2014, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés pour les déchets dangereux d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié susvisé, peuvent être reçus dans l'installation.
Constats : L'inspection a constaté l'absence d'étiquette sur les déchets présents sur le site. Les déchets sont conditionnés conformément à la réglementation en vigueur. Les déchets d'emballages sont accompagnés du BSD et du document de transport de matières dangereuses en colis ADR.
Observations : L'exploitant a transmis, par courriel du 04/03/2022, un document photographique justifiant que les déchets sont étiquetés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Étiquetage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2014, article 2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages des déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles : - le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, - les symboles de danger conformément à [a réglementation en vigueur
Constats : L'inspection a constaté que les déchets d'emballages présents ne sont pas étiquetés.
Observations : Par courriel du 04/03/2022, l'exploitant a fourni un document photographique indiquant que les déchets en transits sont désormais étiquetés conformément à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2014, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignées toutes les quantités de déchets entrant et sortant du site incluant les déchets générés sur le site, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres (mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement). Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.
Constats : L'exploitant a montré en séance un registre des déchets entrés et sortis conforme à la réglementation et tenu à jour
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Durée de transit des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2014, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets d'emballage en transit sont évacués de l'établissement, sauf cas exceptionnel, dans la semaine qui suit leur prise en charge.
Constats : Les envois se font une fois par semaines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transport des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2014, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : La liste des différents prestataires a été présentée à l'inspection. Les documents administratifs (récépissé de déclaration d'activité, de moins de 5 ans, et arrêté préfectoral d'autorisation) ont été présentés également.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transporteurs et destinataires : autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2014, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : L'inspection a pu consulter : - Le récépissé de déclaration, de moins de 5 ans, du transporteur - Le récépissé de déclaration, de moins de 5 ans, du négociant - L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement de destination finale des déchets
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2006, article 7.7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du POI

Prescription contrôlée :

Le POI est remis à jour tous les 5 ans (...)

Constats : La version à jour du POI n'a pas été présentée à l'inspection.

Observations : Ce point était signalé en observation suite à l'inspection du 10/09/2020.

Le document n'étant toujours pas remis à l'inspection, l'exploitant indique que la mise à jour est toujours en cours et qu'il sera transmis courant avril 2022.

L'inspection précise que selon les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, "pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans [...]."

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet